

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2012- 001 /SMTI

du 28 MARS 2012

**DELIBERATION**

**portant approbation du compte administratif et du compte de gestion de  
l'exercice 2011**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU le budget 2011,
- VU le rapport de présentation n° 2012 -001/SMTI,
- Vu le compte de gestion du Payeur,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le compte administratif de l'exercice 2011 est approuvé en dépenses à la somme de 40.149.396 FCFP et en recettes à la somme de 280.800 FCFP, dégageant un résultat négatif

en section d'investissement de -11.068.737 FCFP et un résultat positif en section d'exploitation de 90.419.682 FCFP pour un résultat global cumulé de 79.350.945 FCFP.

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le **28 MARS 2012**

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 MAR. 2012

CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le **30 MARS 2012**,  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le  
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1  
1  
1  
1  
1  
3